



**PRÉFET  
DE L'ORNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires  
Service eau et biodiversité**

**Arrêté n°2350-21-00004  
autorisant l'accès à des propriétés privées pour la réalisation d'inventaires  
écologiques dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme  
de la communauté urbaine d'Alençon**

La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5215-20-1 sur les compétences des communautés urbaines antérieures à la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-3-4 sur la réalisation d'évaluation environnementale ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L104-1 sur l'application de l'évaluation environnementale et R104-18 à R104-20 sur son contenu ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article 433-11 sur l'opposition à l'exécution de travaux publics ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L221-2 sur les conditions d'entrée en vigueur d'un acte réglementaire ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment sur article 16.II sur l'évaluation environnementale des plans locaux d'urbanisme ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de l'Orne ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral NOR n°2011350-0002/DIRCOL du 16 décembre 2011 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Sarthe Amont ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral NOR n°2011350-0002/DIRCOL du 10 décembre 2014 approuvant la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Mayenne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral NOR n°1111-20-00010 du 30 mars 2020 définissant les compétences de la communauté urbaine d'Alençon ;
- Vu** la demande d'autorisation d'accès aux propriétés privées closes et non closes formulée par le président de la communauté urbaine d'Alençon en date du 22 décembre 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que la communauté urbaine d'Alençon est compétente pour l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal et que celui-ci doit comporter une évaluation environnementale ;
- CONSIDÉRANT** les dispositions des Plans d'Action et de Gestion Durable du SAGE Sarthe amont n°5 sur la gestion des boisements de bords de cours d'eau, n°7 sur l'inventaire des zones humides et n°37 sur l'inventaire des haies, du SAGE Mayenne n°2A1 à 2A4 et 2B1 à 2B4 sur la préservation des zones humides et de la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** que l'évaluation environnementale nécessite l'établissement d'un rapport analysant l'état initial de l'environnement et que celui-ci nécessite de pénétrer sur les propriétés privées closes et non closes pour repérage ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires :

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les personnes désignées en annexe I sont autorisées à pénétrer de jour sur les propriétés closes et non closes, hormis l'intérieur des habitations et les propriétés attenantes, situées dans les communes de l'annexe II, pour procéder aux inventaires écologiques (zones humides, boisements et haies) nécessaires à la révision du plan local d'urbanisme de la communauté urbaine d'Alençon.

En cas de propriété close, l'accès ne pourra avoir lieu que 5 jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

À défaut d'accord amiable, les introductions débiteront au plus tôt 10 jours après affichage de l'arrêté en mairie.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne, et jusqu'au 31 décembre 2022.

Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'un début d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

**ARTICLE 3** : Pendant toute l'opération, les personnes habilitées devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie du présent arrêté et un justificatif de leur habilitation.

**ARTICLE 4** : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leurs concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

**ARTICLE 5** : Les indemnités qui pourraient être dues suite aux dommages causés aux propriétés seront à la charge du pétitionnaire bénéficiaire du présent arrêté, à charge pour lui d'obtenir le remboursement éventuel de ses frais auprès de ses prestataires.

À défaut d'accord amiable sur les indemnités, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen saisi par la partie la plus diligente.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit est prescrite par un délai de deux ans à compter du moment où cesse l'occupation.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché sans délai dans les mairies concernées.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès de la Préfète de l'Orne ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen qui peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le directeur départemental des Territoires de l'Orne, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs du département de l'Orne.

Alençon, le 20 JAN. 2021

La Préfète,



Françoise TAHÉRI

## ANNEXE I

Liste des personnes autorisées

### MAÎTRE D'OUVRAGE : COMMUNAUTÉ URBAINE D'ALENÇON

Le président de la communauté urbaine d'Alençon ou son représentant dûment habilité pour ces opérations.

#### PRESTATAIRES :

Bureau d'étude BIOTOPE, agence de Normandie – 110/112 avenue Mont-Riboudet – 76000 Rouen

- M. Yann CARASCO
  - M. Paul GILLOT
  - Mme Margot PICARD
  - M. Emilien DUFRENNE
  - M. Mickael DEHAYE
  - M. Jean COURTIN
  - Mme Hélène CHRUSLINSKI
- 

## ANNEXE II

Liste des communes concernées

Alençon ;  
Cerisé ;  
Ciral ;  
Colombiers ;  
Condé-sur-Sarthe ;  
Cuissai ;  
Damigny ;  
La Ferrière-Bochard ;  
Gandelain ;  
Héloup ;  
Lalacelle ;  
Larré ;  
L'Orée-d'Écouves ;  
Lonrai ;  
Ménil-Erreux ;  
Mieuxcé ;  
Pacé ;  
Écouves ;  
La Roche-Mabile ;  
Saint-Céneri-le-Gérei ;  
Saint-Denis-sur-Sarthon ;  
Saint-Ellier-les-Bois ;  
Saint-Germain-du-Corbéis ;  
Saint-Nicolas-des-Bois ;  
Semallé ;  
Valframbert